

Fiche Mandat

Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)

Instance concernée

Conseil d'administration des Services de prévention et de santé au travail interentreprises

Direction du MEDEF référente

Direction de la protection sociale

Contact : Nathalie Buet, directrice adjointe de la protection sociale

Textes de référence

Accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020

Loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Articles L4622-1 et suivants du code du travail

Mission générale : des SPSTI au service des entreprises

Article L4622-2 du code du travail

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- **conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- **conseillent les employeurs**, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- **assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers**, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- **participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions** professionnelles et à la veille sanitaire.

Loi du 2 août 2021 : une offre de services en cours de définition

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs salariés un **ensemble socle de services** qui doit couvrir les trois missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. Il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Rôle et composition du conseil d'administration

Dans le prolongement de l'ANI, les SPSTI conservent leur statut associatif. L'assemblée générale ordinaire demeure l'instance souveraine des SPSTI. Dans le cadre du renforcement de la gouvernance des SPSTI, la loi étend le caractère paritaire des conseils d'administration en prévoyant l'entrée des trois organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Article 30 de la loi du 2 août 2021 :

« Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. »

La présidence revient à l'employeur, avec voix prépondérante. La vice-présidence à une organisation syndicale.

L'entrée en vigueur de la mise en place des SPSTI entrainera le renouvellement de tous les administrateurs. Dans ce cadre, il est important de créer un soutien et un dialogue constants entre le réseau MEDEF et le président employeur des SPSTI.

Durée de mandat

4 ans renouvelable une seule fois

Prochain renouvellement :

Le mandat doit être mis en place au plus tard le 31 mars 2022.

Rôle du mandataire

Les représentants du MEDEF doivent :

- définir la politique des SPSTI conformément aux orientations souhaitées par les partenaires sociaux (offre socle, certification, passeport de prévention) ;
- voter les budgets ;
- nommer le Directeur ;
- s'assurer que les médecins du travail exercent toutes les fonctions qui leur sont confiées par les textes, comme par exemple le suivi médical des salariés ;
- veiller à ce que les conditions relatives aux pouvoirs et responsabilités du chef d'entreprise soient respectées et que les médecins du travail exercent leurs fonctions, dans la mesure des règles de déontologie et notamment du secret médical ;
- veiller à ce que les entreprises puissent recourir librement aux services de prévention et de santé au travail interentreprises selon les principes suivants :
 - l'employeur doit choisir le service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il souhaite adhérer,
 - le service de prévention et de santé au travail interentreprise est tenu d'accepter l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence géographique et professionnelle,
 - l'employeur doit garder la liberté de choisir parmi les prestations de service, celles qu'il juge nécessaires et s'assurer que les modalités de calcul des cotisations arrêtées par les services soient clairement connues et validées par les entreprises adhérentes du service de santé au travail interentreprises. Celles-ci doivent être en mesure d'apprécier la qualité du service rendu, notamment au regard des cotisations versées.
 - Veiller à la **certification des SPSTI** dont les modalités seront définies prochainement par les partenaires sociaux.

Conditions de désignation

Sous réserve de stipulation dans les statuts ou le règlement intérieur, les membres titulaires doivent être âgés de 18 ans au moins et 70 ans au plus au moment de leur désignation.

Néanmoins à titre transitoire et afin d'assurer la continuité des services actuels, les mandataires jusqu'à 75 ans pourront continuer d'assurer ce premier mandat.

Ils doivent être représentant d'une entreprise adhérente de l'association.

Il est conseillé aux MEDEF territoriaux de se rapprocher des SPSTI pour connaître les éventuelles modalités complémentaires.

Les MEDEF territoriaux procèdent aux désignations pour les sièges MEDEF dans les Conseils d'administration des SPSTI.

Si un SPSTI couvre plusieurs départements, les MEDEF territoriaux doivent échanger pour désigner conjointement les administrateurs MEDEF.

Le MEDEF régional s'assure que chaque siège MEDEF dans l'ensemble des Conseils d'administration des SPSTI de sa région est pourvu.

A défaut de désignations effectuées par le MEDEF territorial et dans ce cas uniquement, le MEDEF régional est habilité à prendre le relai et proposer des chefs d'entreprise.

Actualité et enjeux MEDEF

En cohérence avec les positions du MEDEF national, les administrateurs des SPSTI devront :

- **promouvoir une offre de service des SPSTI efficiente et de proximité** qui permette de répondre à l'ensemble des entreprises, sans exception.
- **s'assurer que chaque entreprise, cotisant au SPSTI de son ressort, bénéficie de cette offre socle** . Ainsi toute demande devra faire l'objet d'une réponse circonstanciée de la part du SPSTI concerné, ce qui par conséquent exclut toute possibilité au SPSTI de refuser l'examen de la demande, et de la satisfaire si celle-ci rentre dans son champ de compétence ;
- **veiller à ce que l'offre socle proposée et les offres complémentaires correspondent au référentiel déterminé par les partenaires sociaux.**

« Nous avons aujourd'hui une obligation de résultat : la satisfaction de nos entreprises. Nous ne pouvons pas échouer dans notre mission. Il est donc essentiel que les mandataires soient bien accompagnés dans leur mission et que ceux-ci soient en relation étroite avec les MEDEF Territoriaux »

Jean-Luc Monteil, Vice-Président du MEDEF